



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (91)**

n°MRAe 2020-5205

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 février 2020 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de la communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Paul Le Divenah, François Noisette.  
Était également présente : Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Jean-Jacques Lafitte, Judith Raoul-Duval et Noël Jouteur

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Entre Juine et Renarde, le dossier ayant été reçu le 4 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 4 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 décembre 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 7 janvier 2020. En application des dispositions du même article, la DRIEE a également consulté par courrier daté du 9 décembre 2019 le préfet de l'Essonne, territorialement concerné par ce projet de PCAET.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de François Noisette, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Avis de la MRAe

La communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Ce projet de plan précise les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, à l'échelle de son territoire. Dans le cas de l'Île-de-France, le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), le PCAET doit également s'articuler avec celle-ci.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité de démontrer que les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs assignés au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCEJR et dans son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction de la consommation finale d'énergie et la valorisation du potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé.

## **Présentation et analyse du PCAET**

Le projet de PCAET poursuit des objectifs chiffrés fondés sur :

- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France, qui « fixe la stratégie et la feuille de route pour engager la région sur la voie de la transition énergétique » ;
- la stratégie énergie-climat du Conseil régional (document non réglementaire), pour ce qui est de la réduction des consommations énergétiques ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour ce qui est de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France (en fonction du type de polluant) pour ce qui est de la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le programme d'actions PCAET de la CCEJR est structuré autour de 6 thématiques :

- réduire l'impact du bâtiment sur le bilan énergétique du territoire (en lien avec son caractère résidentiel) ;

- promouvoir une mobilité moins carbonée (en lien avec son caractère rural qui génère d'importants besoins en déplacements) ;
- promouvoir une économie plus locale et plus durable (en appui entre autres sur le secteur agricole du territoire) ;
- viser l'autonomie énergétique du territoire (en appui sur l'exemplarité de la Communauté de communes et les projets solaires en cours) ;
- préserver la qualité du cadre de vie dans un contexte de changement climatique (avec une prise en compte de la richesse du cadre naturel du territoire et de la vulnérabilité des populations) ;
- entre Juine et Renarde : un territoire écoresponsable (grâce à la mobilisation de toutes les forces vives du territoire).

Ces 6 thématiques se décomposent en 15 axes stratégiques déclinés autour de 32 fiches actions. Ce plan d'actions est établi pour une durée de 6 ans ; il fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours au bout de 3 ans.

Le MRAe constate que le document soumis pour avis est de bonne facture, notamment sur les éléments suivants :

- le PCAET est complet : il contient le diagnostic, la stratégie territoriale, le programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- le dossier comporte un tome 4 « Rapport environnemental » qui permet, avec le tome consacré au diagnostic et celui à l'état initial de l'environnement, de présenter tous les items exigés au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement portant sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes soumis à évaluation environnementale ;
- est notamment à souligner la clarté des éléments de diagnostic, des observations et de l'identification des enjeux du territoire ainsi que de la déclinaison du plan d'action ;
- le plan d'action explore une variété de leviers d'action pertinents, principalement dans le champ de compétence de la CCEJR, avec par ailleurs un objectif d'exemplarité affirmé, ce qui contribue à sa mise en œuvre réelle, l'adoption du PCAET étant comprise comme un engagement à mettre en œuvre les actions projetées ;
- en particulier, les différentes fiches actions s'attachent à définir le maître d'ouvrage, le responsable, les objectifs, le coût, le planning, et incluent une rubrique « suivi et évaluation » comportant des cases « gain potentiel GES » et « gain potentiel MWh » qui sont souvent remplies.
- plus largement, le diagnostic, la stratégie et le plan d'action sont cohérents.

Les principales améliorations potentielles identifiées par la MRAe concernant les enjeux suivants :

- adaptation au changement climatique : c'est un objectif affiché du PCAET, qui implique par ailleurs des actions diverses, avec une mise en œuvre complexe. Mais il n'est pas précisé par la suite, notamment dans la stratégie, le PCAET privilégiant une approche thématique (même si les fiches actions signalent les actions concourant à cet objectif). La MRAe estime que le dossier pourrait consolider une approche plus globale et transversale des actions concrètes permettant de répondre à cet objectif important pour le territoire, et en identifiant les synergies et besoins de cohérence entre enjeux sectoriels (cadre de vie, mobilité, milieux naturels, etc.) ;
- artificialisation des sols : cet enjeu est identifié dans le dossier, au travers notamment des incidences pouvant résulter de la mise en œuvre des projets soutenus par le PCAET (développement des énergies renouvelables). Mais l'ambition du PCAET paraît toutefois faible sur le champ plus large de l'urbanisme, qui mériterait d'être renforcé au travers d'orientations à intégrer dans les PLU et le SCoT. En incitant à élaborer un diagnostic plus appro-

fondi des dynamiques en cours sur le territoire, le PCAET contribuerait à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la traduction efficace des objectifs par ailleurs poursuivis par le PCAET (préservation des zones humides, préservation des espaces naturels, protection de la forêt, etc.) ;

- transports et déplacements : le dossier souligne que la CCEJR ne dispose pas de la compétence transport, et qu'en conséquence la thématique n'est pas prioritaire. La mobilité est toutefois un enjeu bien identifié, pour laquelle plusieurs fiches actions intéressantes sont rédigées. Même si la volonté de se mobiliser en priorité sur son champ de compétence est intéressante, la MRAe estime qu'une ambition plus forte pouvait être recherchée par le PCAET, compte-tenu des enjeux forts que représente la mobilité en Ile-de-France et notamment dans ses territoires péri-urbains ; a minima, le dossier pourrait évaluer plus précisément dans quelle mesure ne pas en faire un axe prioritaire porte atteinte aux objectifs plus ambitieux que pourrait porter le territoire ;

De plus, et pour conforter cette approche améliorer l'opérationnalité du plan, il pourrait être utile de :

- préciser les modalités de suivi : des indicateurs sont proposés, sans que les modalités concrètes d'actualisation et de capitalisation ne soient définies ;
- revoir le calendrier du plan d'actions, qui peut paraître peu ambitieux. Par exemple, la fiche n°1 prévoit d'organiser un événement sur la thématique de l'énergie qui ne se tiendrait pas avant 2022 ;
- renforcer l'opérationnalité du PCAET : si des actions concrètes sont identifiées, de nombreuses actions, certes nécessaires, visent seulement à améliorer l'état de la connaissance, sensibiliser les acteurs du territoire ou à définir ultérieurement un programme de mesures : il est dommage que ces études n'aient pas été menées et il est dans ce contexte délicat d'évaluer concrètement la portée du PCAET.

### **Analyse de l'évaluation environnementale du PCAET**

Les points d'amélioration identifiés ci-dessus appellent des précisions dans le champ de l'évaluation environnementale : compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, le dossier pourrait justifier de manière plus approfondie ses choix au regard de la plus-value que pourrait représenter une ambition plus forte sur les thématiques identifiées (notamment adaptation, déplacements, urbanisme, calendrier et opérationnalité des actions).

En complément, la MRAe identifie deux points d'amélioration de l'évaluation environnementale.

Tout d'abord, de manière secondaire, l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 n'est pas produite, alors qu'elle est exigée<sup>1</sup>. Bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit présent sur le territoire de la communauté de communes, le diagnostic aurait dû traiter cette question, même succinctement.

Surtout, si le tome 4 présente, pour chaque thématique de l'environnement traitée dans le chapitre « état initial », les « pressions subies et les tendances d'évolution » et entend analyser leurs « perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PCAET » (page 13), ce n'est pas le cas du tome 1\_Diagnostic. C'est pourtant dans ce dernier que sont traitées de manière plus complète les thématiques de l'environnement sur lesquelles le PCAET prétend agir et produire ses principaux effets (émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique, qualité de l'air, énergies renouvelables, efficacité énergétique).

1 En application de l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental comprend (...) « l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ».

Par ailleurs, le tome 2, consacré à la stratégie et au plan d'actions, évoque des scénarios prospectifs qui, dans les faits, ne sont que l'application aux données du territoire des ratios d'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie aux horizons 2020 et 2050 fixés par le SRCAE et la stratégie nationale bas-carbone.

Le travail de détermination de la stratégie a donc essentiellement consisté à reprendre les objectifs nationaux et régionaux en matière de climat-air-énergie, c'est-à-dire sans prise en compte des évolutions prévisibles de ces paramètres dans le territoire indépendamment de la mise en œuvre théorique du plan d'actions. Même si la MRAe souligne l'ambition affichée par la CCEJR, notamment dans son champ de compétence, c'est un point d'amélioration de la démarche visant à démontrer la pertinence du projet de PCAET au regard de ses objectifs.

***La MRAe recommande de préciser et le cas échéant de compléter l'évaluation environnementale, en justifiant :***

- ***le choix de ne pas prévoir d'actions prioritaires ou plus ambitieuses en matière d'urbanisme et de mobilité notamment ;***
- ***la plus value du PCAET par rapport aux évolutions prévisibles des paramètres d'évolution des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie aux horizons 2020 et 2050 dans le territoire indépendamment de la mise en œuvre théorique du plan d'actions.***